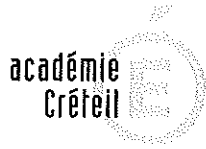


Créteil, le 2 septembre 2015



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Affaire suivie par :

Pascale Derrien
IEN CT ASH
ash-academique@ac-creteil.fr

Docteur Nadine Labaye-Prévot
Médecin CT
ce.sema@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil Cedex
Web: www.ac-creteil.fr

La rectrice de l'académie de Créteil
Chancelière des Universités

à

Mesdames et messieurs les IEN 1^{er} degré
Madame et monsieur les CT ASH
départementaux

Mesdames et messieurs les IEN ASH
Mesdames les médecins CT

départementaux

Mesdames et monsieur les CT infirmiers
départementaux

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement du public et du privé

S/c de Mesdames et Monsieur les
inspecteurs d'académie, directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale de Seine-et-Marne, de Seine-
Saint-Denis et du Val-de-Marne

Pour information

Mesdames et messieurs les IA IPR

Mesdames et messieurs les IEN ET/EG

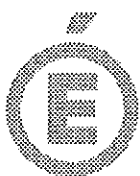
Mesdames et messieurs les IEN IO

Objet : Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

Réf :

- ✓ La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'école de la République
- ✓ Le Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.
- ✓ La Circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé.
- ✓ La Circulaire de rentrée n° 2015-085 du 3 juin 2015

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités académiques de la mise en place des PAP dans les écoles et établissements de l'académie.



2

Nature du dispositif

Le PAP est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier comme du second degré pour lesquels **des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires**, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle.

Le PAP répond aux besoins des élèves qui connaissent **des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages** (pas nécessairement spécifiques) pour lesquels ni le Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) ni le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ne constituent une réponse adaptée.

Il n'est pas non plus une réponse aux besoins des élèves qui nécessitent une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) se traduisant par la mise en place d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

La procédure de mise en œuvre académique du PAP (*Annexe 1*)

Le PAP peut être mis en place à tout moment de la scolarité:

- sur proposition du conseil des maîtres ou du conseil de classe ou à l'initiative du professeur principal
- à la demande de l'élève majeur, ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son responsable légal. (*Annexes 2*)

Le principe de la mise en place du PAP doit recueillir l'accord de la famille.

Le constat des troubles est fait par le médecin de l'éducation nationale ou par le médecin qui suit l'enfant au vu de l'examen qu'il réalise et le cas échéant des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève.

Le médecin de l'éducation nationale est le seul à pouvoir donner un avis (*Annexe 4*) sur la pertinence de la mise en place d'un PAP au vu des difficultés scolaires durables attestées par l'équipe pédagogique et sur la présence ou non d'un trouble des apprentissages.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore le PAP avec l'équipe éducative, en y associant la famille ainsi que les professionnels concernés. Le PAP est ensuite transmis à la famille afin de recueillir son accord.

Il est conçu comme un outil de suivi de l'élève notamment pour les liaisons école-collège et collège-lycée.

Le PAP est mis en œuvre par le ou les enseignants de l'élève, avec l'appui des professionnels qui y concourent.

Une évaluation des aménagements et adaptations est faite tous les ans, au regard des progrès réalisés par l'élève, par référence aux programmes.

*La rédaction du PAP s'appuie sur un document national unique ci-joint
(Annexe 5)*



3

Réactualisé et enrichi tous les ans, le PAP suit l'élève tout au long de sa scolarité, en tant que de besoin.

Nouvelles demandes

Les écoles et les établissements appliqueront la circulaire et sa mise en œuvre académique dès la formulation de la demande par l'élève majeur ou par ses parents ou son responsable légal s'il est mineur.

J'attache une attention toute particulière à l'accompagnement personnalisé des élèves présentant des troubles des apprentissages et je vous remercie de votre engagement pour la mise en œuvre de celui-ci.

P.J. :

- Circulaire MENESR n° 2015-016 du 22 janvier 2015 relative au PAP
- Annexe 1: procédure
- Annexe 2 : demande des familles
- Annexe 3: documents pédagogiques à fournir
- Annexe 4: avis du médecin
- Annexe 5: document PAP à utiliser

La Rectrice de l'académie de Créteil



Béatrice GILLE